

Notre service, organisé par des enseignants spécialisés,

- ◆ construit et assure le suivi du projet pédagogique de l'élève, en concertation avec l'établissement d'origine, l'élève et sa famille. Selon sa classe, l'élève pourra bénéficier de 1h jusqu'à 6h de cours par semaine, maximum.
- ◆ anticipe et prépare le retour dans l'établissement.
- ◆ est aussi un dispositif ressources à disposition des enseignants et des familles pour toute information et conseil concernant le parcours scolaire de l'élève malade.

Coordonnatrice
départementale

**Frédérique
TESTA**

A.P.A.D.H.E. 31

École des Enfants et Adolescents
Hospitalisés
Hôpital des Enfants—TSA 70034
330 avenue de Grande Bretagne

A.P.A.D.H.E.31

**École des Enfants et Adolescents
Hospitalisés**

Téléphone : 05 34 55 86 40
05 34 55 86 36

Messagerie : apadhe31@ac-toulouse.fr



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 / Circulaire n°2003-135
du 8-9-2003 / Circulaire du 3-8-2020

A.P.A.D.H.E.31

Accompagnement

Pédagogique à Domicile

à l'Hôpital ou à l'École

Cette assistance est **gratuite** et accessible à tous les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou gravement accidentés . Elle est organisée dans le département depuis 1999.

Ses missions :

- ◆ Permettre à l'élève malade de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables afin d'assurer un retour en classe sans décalage excessif dans les acquisitions.
- ◆ Maintenir le lien avec son établissement scolaire et ses camarades.
- ◆ Permettre à l'enfant ou l'adolescent malade de retrouver une position d'élève, avec des exigences scolaires adaptées, dans une perspective dynamique.

Pour qui ?

- ◆ Pour tous les élèves malades ou accidentés en convalescence à domicile,
- ◆ de l'enseignement du 1^{er} et 2nd degré public ou privé sous contrat, de la maternelle au BTS.

Comment ?

- ◆ L'interruption scolaire doit être d'au moins 2 semaines consécutives, justifiée par un certificat médical établi de préférence par un médecin spécialiste.
- ◆ Le dossier de demande doit être constitué par la famille, directement auprès de notre service.
- ◆ L'APADHE ne sera mise en œuvre qu'après accord du médecin scolaire de l'Education nationale.

Par qui ?

Par des enseignants de l'Education nationale volontaires du 1er et 2d degré en exercice à temps plein rémunérés par le rectorat en heures supplémentaires effectives.

A ce titre, tous sont habilités à évaluer les compétences travaillées.

